

Instruction n°DGOS/PF2/2012/259 du 29 juin 2012 relative aux modalités pratiques de mise à la disposition du public par l'établissement de santé, des résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins

29/06/2012

Cette instruction vient préciser les modalités d'application de l'arrêté du 6 janvier 2012 fixant les conditions dans lesquelles l'établissement de santé met à la disposition du public les résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins publiés chaque année.

Consulter ici l'instruction n°DGOS/PF2/2012/259 du 29 juin 2012 relative aux modalités pratiques de mise à la disposition du public par l'établissement de santé, des résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins

Classement thématique : établissement de santé - organisation

Validée par le CNP le 28 juin 2012 - Visa CNP 2012-162

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : En lien avec l'article L6144-1 & L6161-2, l'arrêté du 6 janvier 2012 fixe les conditions dans lesquelles l'établissement de santé met à la disposition du public les résultats, publiés chaque année, des indicateurs de qualité et de sécurité des soins. Le décret n°2009-1763 du 30 décembre 2009 est relatif aux dispositions applicables en cas de non-respect de la mise à la disposition du public par l'établissement de santé des résultats de ces indicateurs. Cette instruction précise les modalités pratiques de la mise en application de l'arrêté du 28 décembre 2010 ainsi que les objectifs nationaux à atteindre.

Mots clés : Indicateurs de qualité et de sécurité des soins - Etablissement de santé - Mise à la disposition du public - Description opérationnelle de la mise à disposition des indicateurs - Objectifs nationaux.

Textes de référence :

- Article 5 de la **loi n°2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Articles L. 6144-1, L. 6161-2 et D. 6111-23 du code de la santé publique ;
- **Décret n° 2009-1763 du 30 décembre 2009** relatif aux dispositions applicables en cas de non-respect de la mise à disposition du public par les établissements de santé des résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins ;
- **Arrêté du 6 janvier 2012** fixant les conditions dans lesquelles l'établissement de santé met à la disposition du public les résultats, publiés chaque année, des indicateurs de qualité et de sécurité des soins.
- **Instruction DGOS/PF2/2012/101** du 1er mars 2012 relative à la simulation de calcul des trois nouveaux indicateurs du tableau de bord des infections nosocomiales.
- **Circulaire DGOS/PF2/2012/134 du 27 mars 2012** relative au bilan des activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé pour l'année 2011.

Texte abrogé : **Instruction n°DGOS/PF/2011/211 du 6 juin 2011** relative aux modalités pratiques de mise à la disposition du public par l'établissement de santé, des résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins

Annexes

Annexe 1 : Description opérationnelle de mise à la disposition du public des résultats des indicateurs de qualité et de sécurité des soins

Annexe 2 : Fiches descriptives des indicateurs